

Paris, le 20 avril 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-123

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 et son article 6.4 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et son article R.311-6 ;

Saisi de la situation de Monsieur X, de nationalité algérienne, par son conseil, Maître Y, concernant les difficultés qu'il rencontre dans le cadre de sa demande de titre de séjour en qualité de parent d'enfant français,

Décide de prendre acte de l'issue favorable donnée au dossier du réclamant. Dans la mesure où le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de cette question, il recommande au ministre de l'Intérieur de veiller, d'une part, à la bonne application du droit concernant les pièces exigées pour les ressortissants algériens sollicitant un titre de séjour « parent d'enfant français » et, d'autre part, à la délivrance d'un récépissé autorisant à travailler à de tels ressortissants présentant un dossier complet,

Demande au ministère de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Recommandations sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X, ressortissant algérien, concernant les difficultés qu'il rencontrait dans le cadre de sa demande de titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.

1. Rappel des faits et de la procédure :

R ressortissant algérien, Monsieur X est entré en France le 8 juin 2004.

Il vit avec une ressortissante française et de leur relation est née le 23 novembre 2013, S X.

Dès lors, Monsieur X a sollicité un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français sur le fondement de l'article 6.4 de l'accord franco-algérien lequel prévoit que « *le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 4) au ressortissant algérien ascendant direct d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité d'ascendant direct d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, le certificat de résidence d'un an n'est délivré au ressortissant algérien que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ».*

Lors du dépôt de sa demande en décembre 2013, et dans l'attente de l'instruction de son dossier, il s'est vu délivrer par les services de la préfecture un récépissé d'une validité de trois mois.

Ce récépissé a été régulièrement renouvelé par les services préfectoraux qui lui ont indiqué qu'il devait apporter des pièces supplémentaires nécessaires à l'instruction de son dossier.

C'est ainsi que le 10 juin 2014, il lui a été demandé de produire des justificatifs de prise en charge de sa fille, ce que Monsieur X a fait.

Le 19 juillet 2016, les services de la préfecture ont indiqué au réclamant qu'il devait fournir de nouveaux justificatifs de prise en charge de sa fille (certificat du médecin, factures, attestations de versement d'argent...) ainsi qu'une copie du certificat de nationalité de cette dernière.

Son avocate, Maître Y, a saisi la préfecture par courrier du 3 août 2016 afin qu'il soit délivré un titre de séjour à Monsieur X dans les meilleurs délais dans la mesure où le dossier de ce dernier était complet et que les demandes de pièces opérées par les services de la Préfecture étaient superfétatoires.

Resté sans nouvelle de ces différents services, le réclamant a saisi le Défenseur des droits.

Par courrier du 23 janvier 2017, les services du Défenseur des droits sont intervenus auprès de la préfecture mise en cause en lui rappelant les dispositions légales et réglementaires applicables aux ressortissants algériens et en sollicitant de sa part un réexamen en droit.

Par courrier du 27 février 2017, le Préfet indiquait au Défenseur des droits que la situation de Monsieur X avait fait l'objet d'un réexamen attentif à la suite de ce courrier et qu'il avait été décidé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français.

Le Préfet précisait par ailleurs que dans l'attente de la production de son titre de séjour, un récépissé l'autorisant à travailler lui serait délivré.

Le Défenseur des droits prend acte de l'issue favorable donnée à ce dossier.

Toutefois, dans la mesure où le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de cette question, il convient de rappeler les éléments suivants :

1. La délivrance d'un certificat de résidence non soumise à l'exigence d'une prise en charge effective de l'enfant français pour les ressortissants algériens

A titre liminaire, il convient de préciser que le parent d'enfant français soumis aux dispositions du CESEDA doit établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil - lequel fait obligation à chaque parent de contribuer en fonction de ses ressources à l'entretien et à l'éducation des enfants - depuis la naissance de l'enfant ou depuis au moins deux ans.

Toutefois, cette exigence n'est pas applicable aux ressortissants algériens car l'accord franco-algérien est sur ce point plus favorable aux Algériens qu'aux étrangers soumis au droit commun.

En effet, il ressort des dispositions de l'accord franco-algérien, et notamment de son article 6 précédemment cité, que le certificat de résidence est délivré de plein droit à l'algérien parent d'enfant français s'il exerce l'autorité parentale sur ce dernier ou s'il subvient effectivement à ses besoins.

Le ressortissant algérien qui détient l'autorité parentale sur son enfant français n'a donc pas à établir qu'il subvient aux besoins de cet enfant. C'est le raisonnement régulièrement adopté par les juridictions administratives.

C'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Douai a, par arrêt du 16 février 2012 (n°11DA01697), rappelé qu'il résulte des stipulations précitées de l'accord franco-algérien que « *le respect de la condition qu'elles posent tenant à l'exercice même partiel de l'autorité parentale n'est pas subordonné à la vérification de l'effectivité de l'exercice de cette autorité* ».

Dans cette même décision, la Cour a précisé que « *M. A, ressortissant algérien, est père d'un enfant français mineur né le 12 décembre 2009 de son union avec une ressortissante française ; qu'il résulte de l'ordonnance prononcée par le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Senlis le 24 mai 2011, qu'à la date de la décision attaquée, l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de cet enfant était exercé conjointement par les deux parents ; que, dès lors, le PREFET DE L'OISE ne peut utilement soutenir que M. A n'exerce pas l'autorité parentale au motif qu'il ne subviendrait pas aux besoins de son fils de manière effective ; qu'ainsi, le préfet a méconnu les stipulations du 4 de l'article 6 de l'accord franco-algérien* ».

Encore plus récemment, la Cour administrative d'appel de Lyon a, le 24 mars 2016 (n°15LYO2234), jugé que « *lorsque le demandeur d'un certificat de résidence sur le fondement des stipulations précitées de l'article 6 de l'accord franco-algérien est titulaire de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant de nationalité française, la délivrance du titre de*

séjour n'est pas soumise, en outre, à la condition que le demandeur subviennne effectivement aux besoins de l'enfant ».

En l'espèce, le réclamant a déclaré la naissance de sa fille le 25 novembre 2013.

Au vu de ce seul élément, il atteste exercer l'autorité parentale sur sa fille conformément à l'article 372 du code civil et doit se voir délivrer un certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale ».

Toutefois, il semblerait que des préfectures exigent des ressortissants algériens les preuves de prise en charge de leur enfant français et soumettent la délivrance d'un titre de séjour à l'existence de telles preuves.

Le Défenseur des droits rappelle que ces exigences sont illégales et recommande au ministère de l'Intérieur de rappeler à ses services déconcentrés par voie d'instruction de veiller à la bonne application du droit concernant les pièces exigées pour les ressortissants algériens sollicitant un titre de séjour « parent d'enfant français » et de leur délivrer un titre de séjour lorsque la condition relative à l'exercice de l'autorité parentale est remplie.

2. Sur la délivrance des récépissés autorisant à travailler

En second lieu, il convient de préciser que la circulaire du 5 janvier 2012 (NOR IOCL1200311C) invite les préfectures à ne pas prolonger indûment l'instruction des dossiers de demandes de titres de séjour.

C'est ainsi que le point 1.1 de ce texte précise que « *la délivrance de plus de deux récépissés pour un même titre de séjour, en première demande comme en renouvellement, ne devrait rester que très exceptionnelle* ».

Surtout, le point 1.2 insiste sur le fait que « *le renouvellement du récépissé ne devrait intervenir que lorsque la difficulté du dossier le justifie* ».

Or, plusieurs cas de renouvellement excessifs de récépissés ont été signalés au Défenseur des droits quand bien même les dossiers de demandes de titres étaient complets et ne soulevaient pas de difficultés particulières.

En l'espèce, en dépit du caractère complet de son dossier, le réclamant a été confronté dans le cadre du dépôt de sa demande à de nombreuses difficultés, notamment résultant du renouvellement trimestriel d'un récépissé ne lui offrant pas la possibilité de travailler.

Cette situation lui est très préjudiciable dans la mesure où il n'est pas autorisé à travailler pendant l'instruction de sa demande et ne peut donc pas subvenir aux besoins de sa famille.

De surcroît, l'article R.311-6 du CESEDA prévoit que « *Le récépissé de la demande de première délivrance d'une carte de séjour prévue aux 1°, 2° bis, 4°, 6°, 8°, 9° et 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-21 et L. 313-24, aux 1° et 3° de l'article L.314-9, à l'article L. 314-11, à l'article L. 314-12 ou à l'article L. 316-1, ainsi que le récépissé mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 311-4 autorisent son titulaire à travailler.* »

Quand bien même cette disposition vise spécifiquement des titres de séjour prévus par le CESEDA, la situation du parent d'enfant français régie par l'article L.313-11 6° est concernée par la délivrance d'un récépissé autorisant son titulaire à travailler.

Un raisonnement par analogie conduit dès lors à présumer que le récépissé délivré à un ressortissant algérien « parent d'enfant français » devrait autoriser ce dernier à travailler pendant l'instruction du dossier de demande.

C'est précisément le raisonnement qu'a adopté la préfecture mise en cause en décidant de délivrer un récépissé autorisant le réclamant à travailler dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de veiller à la délivrance de récépissés autorisant à travailler aux ressortissants algériens présentant un dossier complet de demande de certificat de résidence en qualité de parent d'enfant français.

Telles sont les recommandations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance du ministre de l'Intérieur.

Jacques TOUBON